

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.681 du 8 juin 2012

A. 204.143/XV-1893

En cause : **LEROY** Claude,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. la ville de Namur,**
- 3. la commune d'Uccle.**

Partie intervenante:

MARTIN Rachelle,
ayant élu domicile chez
Me D. FISSE, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 23 mars 2012 par Claude Leroy, en ce qu'elle tend :

- à la suspension de l'exécution de «la décision prise au nom de la Ministre de l'Intérieur [...] en date du 19 décembre 2011, ordonnant [son] inscription [...] dans les registres de population de la Ville de Namur, à l'adresse boulevard d'Herbatte 219B, dans le ménage de Madame Rachelle MARTIN, à la date du 11 mars 2001 [...]» ainsi que de «la décision prise, en conséquence, par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Namur [...] de [l']inscrire [...] dans les registres de population de la Ville de Namur à l'adresse reprise ci-dessus, à la date du 11 mars 2011»,
- à ce qu'il soit ordonné à la commune d'Uccle, à titre de mesure provisoire, de procéder à l'inscription du requérant dans ses registres de population à l'adresse avenue Coghen 4, à 1180 Uccle, dans les huit jours de la

notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous peine d'astreinte de 200 euros par jour de retard;

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par laquelle Rachelle MARTIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2012 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Mme G. GEENINCKX, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, Mme A. LEBLICQ, attaché, comparaissant pour la troisième partie adverse, et Me D. FISSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 13 avril 2012, Rachelle MARTIN demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le 19 décembre 2011, le directeur général de la direction générale Institutions et Population décide que Claude Leroy doit, à dater du 11 mars 2011, être inscrit dans les registres de la population de Namur, boulevard d'Herbatte, 219/B, dans le ménage de Rachelle Martin et que la radiation d'office des registres de la population d'Uccle adoptée à l'égard du prénommé le 29 novembre 2011 doit

être annulée; qu'en ce qu'elle tend à inscrire le requérant dans les registres de la population de Namur, cette décision constitue le premier acte attaqué; que par un courrier du 27 décembre 2011, le SPF Intérieur transmet une copie de la décision précitée, en vue de son exécution, aux bourgmestres d'Uccle et de Namur; que par un courrier recommandé du 23 janvier 2012, la fonctionnaire déléguée de la ville de Namur informe le requérant que «suite à la décision du Ministère de l'Intérieur du 19/12/2011», il a été inscrit à Namur; que ce courrier contient le second acte attaqué;

Considérant, d'une part, que la décision du 19 décembre 2011 a été retirée le 30 mai 2012; qu'en ce qu'elle est dirigée contre le premier acte attaqué, la demande de suspension a perdu son objet;

Considérant, d'autre part, que le second acte attaqué s'analyse comme la notification au requérant de la décision prise par la première partie adverse; qu'il ne contient aucune décision susceptible de recours; que la demande de suspension est irrecevable et doit donc par conséquent rejetée en tant qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué;

Considérant que, la demande de suspension étant en partie devenue sans objet et en partie irrecevable, la demande de mesures provisoires, qui en est l'accessoire, doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Rachelle MARTIN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en tant qu'elle est dirigée contre la décision du directeur général de la direction générale Institutions et Population du 19 décembre 2011.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 4.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le huit juin deux mille douze par :

M.I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY